

# VD\_OMNI GE.2007.0208 vom 27. Dezember 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-12-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2007.0208](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2007.0208)

FR: VD\_OMNI GE.2007.0208 du 27 décembre 2007

IT: VD\_OMNI GE.2007.0208 del 27 dicembre 2007

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Police cantonale | Obligation faite au recourant de repasser un examen avant d'obtenir le renouvellement de son autorisation d'exploiter une entreprise de sécurité. La fixation d'une date d'examen doit être considérée comme une simple information et non comme une décision au sens de l'art. 29 LJPA. Elle n'ouvre dès lors pas de voie de recours au Tribunal administratif et les griefs soulevés à son encontre ne sont pas recevables.

## Erwägungen

### E. 1

a) La décision entreprise est fondée sur l'art. 22 al. 1 LESéc qui instaure la compétence générale d'exécution de la police cantonale et lui confère notamment la compétence d'organiser les examens concordataires. Aux termes de l'art. 24 al. 1 LESéc, les décisions prises en application de cette législation peuvent faire l'objet d'un recours conformément à la LJPA. b) Interjeté dans le délai et la forme prévus par la loi (art. 31 LJPA), le recours est recevable à la forme. Le recourant, étant clairement atteint par la décision attaquée, qui pose des conditions à l'exercice de son activité professionnelle, a manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA.

### E. 2

Le C-ESéc ne contient pas de règles particulières en matière d'examens sous réserve de l'art. 8, qui dispose ce qui suit: "Al. 1: L'autorisation d'exploiter ne peut être accordée que si le responsable: (...) f. a subi avec succès l'examen portant sur la connaissance de la législation applicable en la matière. Al. 2: L'examen est organisé par le canton de siège de l'entreprise ou de sa succursale. Ses modalités sont réglées par la commission concordataire.". Quelques précisions sont apportées par les directives du 3 juin 2004 de la Commission concordataire concernant l'examen portant sur la connaissance de la législation applicable aux entreprises de sécurité: "Point I.2: En cas de renouvellement d'une autorisation, le requérant n'a pas à repasser l'examen concordataire, sauf si les circonstances démontrent que la personne autorisée ne maîtrise plus les connaissances requises. Point IV: 2: Celui qui a échoué doit, sur convocation, se présenter, dans les trois mois mais pas avant trente jours, à l'examen portant sur les épreuves pour lesquelles il n'a pas obtenu un résultat suffisant. Après un troisième échec, le candidat n'est plus admis à se présenter aux épreuves pendant une période de trois ans à compter de son troisième échec. Le défaut et le désistement sans motif valable sont assimilés à un échec. Par motif valable, l'on entend toute circonstance qui fait que le candidat ne peut se présenter à l'épreuve pour des raisons imprévues et graves, indépendantes de sa volonté.

### E. 3

La décision de l'autorité compétente concernant la réussite de l'examen est communiquée par écrit au candidat et, le cas échéant, à l'autorité concordataire compétente pour autoriser l'engagement d'un chef de succursale.

#### **E. 4**

a) A ce stade, il y a lieu d'examiner le premier élément de la décision attaquée, à savoir la reconnaissance par l'autorité de l'erreur invoquée par le recourant comme motif de désistement. aa) Selon l'art. 37 al. 1 LJPA, le droit de recourir appartient à quiconque est atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. L'intérêt digne de protection consiste ainsi en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant ou, en d'autres termes, dans le fait d'éviter un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 131 V 362 consid. 2.1 p. 365; 120 I b 48 consid. 2a, p. 51). L'intéressé, à qui la décision attaquée permet de bénéficier d'une session supplémentaire, n'a manifestement pas d'intérêt digne de protection à l'annulation de celle-là. En l'absence d'intérêt digne de protection, le recours doit être considéré comme irrecevable en tant qu'il est dirigé contre cet élément de la décision attaquée. Au vu de ce qui précède, la question de savoir si l'acte par lequel l'autorité statue sur un motif de désistement – alors que toutes les possibilités de se présenter à un examen n'ont pas été épuisées – peut être considéré comme une décision au sens de l'art. 29 LPJA souffre de rester ouverte (sur la notion de décision, cf. le paragraphe suivant). b) Il reste à examiner le bien-fondé de l'obligation imposée au recourant par la décision attaquée de se présenter à une nouvelle session d'examen le 6 novembre 2007. Il convient toutefois d'examiner à titre préjudiciel si une telle convocation peut être considérée comme une décision au sens de l'art. 29 LPJA, condition indispensable à l'exercice d'un contrôle juridique. Le point de départ de la protection juridique est en effet la décision. Seule une décision est sujette à recours (art. 29 al. 1 LJPA). Il n'est pas nécessaire que toute intervention étatique prenne la forme d'une décision; sinon, le bon fonctionnement de l'administration pourrait en être affecté. Il est souvent indispensable que les autorités procèdent de façon informelle (ATF 128 II 156 consid. 3 p. 163 et les références citées). Concernant la fixation d'une date d'examen, on ne peut parler en principe d'atteinte particulière à un droit fondamental, qui nécessiterait un contrôle juridique. L'atteinte ne se concrétisera qu'au moment où l'éventuel défaut lors d'un examen sera considéré comme un échec par l'autorité intimée, voire uniquement au moment où sera communiqué l'échec définitif. C'est seulement à ce moment-là qu'un contrôle juridique – et par conséquent une décision au sens de l'art. 29 LPJA – se révèle nécessaire. Dans ces circonstances, une véritable procédure de décision pour fixer une date d'examen ne paraît pas indiquée. La fixation d'une telle date doit plutôt être considérée comme une simple information et non comme une décision au sens de l'art. 29 LPJA. Elle n'ouvre dès lors pas de voie de recours au Tribunal administratif et les griefs soulevés à son encontre ne sont pas recevables. c) Enfin, contrairement à ce que soutient le recourant, l'acte attaqué ne rend pas de décision définitive en ce qui concerne la non-comparution du recourant à la session du 6 novembre 2007; il se borne à rappeler les règles valables en matière de désistement. Sur ce point, et sans préjuger de la question, le tribunal se demande si l'effet suspensif provisoirement accordé le 1<sup>er</sup> novembre 2008 ne dispensait pas à nouveau le recourant de se présenter à une troisième session d'examen. Cette question souffre toutefois d'être laissée ouverte.

#### **E. 5**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être déclaré irrecevable. Au vu de ce résultat, il y a lieu de mettre les frais de justice à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.